

Loi Relative à M. l'Abbé de l'Epée, & à son établissement en faveur des Sourds & Muets.

Numéro d'inventaire: 1979.30236

Auteur(s): Louis XVI

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Assemblée Nationale

Imprimeur: Delcros (Antoine), Imprimeur du Département du Pui-de-Dôme

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1791

Description: Feuillet imprimé.

Mesures: hauteur: 246 mm; largeur: 196 mm

Mots-clés: Gestion des personnels: recrutement, nominations, etc.

Éducation des mal-entendants Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom de la commune : Paris Nom du département : Paris

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 4 **Lieux** : Paris, Paris

Mr Goutte benin



Ng. 1169;

LOI

RELATIVE à M. l'Abbé de l'Épée, & à son établissement en faveur des Sourds & Muets.

Donnée à Paris, le 29 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 21 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses comités de l'extinction de mendicité, d'aliénation des biens nationaux, des sinances & de constitution, croyant devoir accorder une protection spéciale à l'établissement sait en saveur des sourds & muets, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le nom de l'abbé de l'Épée, premier fondateur de cet établissement, sera placé au rang de tous les citoyens qui ont le mieux mérité de l'humanité & de la patrie.

II.

Le local & les bâtimens du couvent des ci - devant Célestins, fitué à Paris près l'Arfenal, teront, sans distraction, employés à l'établissement des écoles destinées à l'instruction des sourds, muets, & des aveugles nés.

III.

L'établissement de l'école des sourds, muets, occupera néanmoins provisoirement la partie des bâtimens indiquée parl'arrêté du directoire du département de Paris, du 20 avril dernier.

I V

Il sera pris sur les sonds de la trésorerie nationale,

1.º Annuellement & à compter du 1.º janvier dernier, la somme de douze mille sept cents livres pour les honoraires du premier instituteur, du second, des deux adjoints, d'un économe, d'un maître d'écriture, de deux répétiteurs & de deux maîtresses.

2.º Pour cette année seulement, pour vingt quatre pensions gratuites, à raison de trois cent cinquante livres chacune, qui seront accordées à vingt - quatre élèves sans fortune, suivant actuellement les écoles, celle de huit mille quatre cents livres.

3 V

Les douze mille sept cents livres d'honoraires accordées par	
l'article précédent, seront réparties ainsi qu'il suit:	
Au premier instituteur, quatre mille livres,	
ci	4,000.
Au second instituteur, deux mille quatre	
cents livres, ci	2,400.
A deux adjoints, à raison de douze cents	
livres chacun, ci	2,400.
A l'économe, quinze cents livres, ci	1,500.
Au maître d'écriture externe, cinq cents	
livres, ci	500.
Aux deux répétiteurs, à raison de trois cent	
cinquante livres chacun, ci	700.
Aux deux maîtresses gouvernantes, à raison	
de fix cents livres chacune, ci	1,200.
TOTAL, douze mille fept cents livres ,	
ci	12,700.

Tous auront le logement, excepté le maître d'écriture. Nul n'aura la table que l'économe, les deux répétiteurs & les deux maîtresses gouvernantes.

VI.

Le choix des deux instituteurs actuellement occupés à l'instruction des sourds & muets, est consismé.

VII.

Il leur sera adjoint deux élèves instituteurs qui seront nommés par le département de Paris, sur la présentation du premier instituteur. Au premier infiliuseur, qui I I V

La surveillance de l'établissement est spécialement confiée au département de Paris.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs resforts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'Etat a été apposé à ces présentes. A Paris, le vingt-neuf Juillet mil fept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le Roi. Signé, M. L. F. Du Port.

Transcription de la Loi ci-dessus a été faite sur le Registre tenu, à cet effet par le Directoire du Département du Puide-Dôme, en exécution de sa délibération du 21 Septembre 1791, par nous secrétaire-général dudit Département.

> Signé, Golgoux. Certifié conforme à l'original.

A CLERMONT-FERRAND. De l'Imprimerie d'ANTOINE DELCROS Imprimeur du Département du Pui - de - Dôme. 1791.

